



Préambule à la réponse UPRIGAZ

Consultation de la DGEC sur la transposition de la directive du 5 juin 2019

L'UPRIGAZ remercie les services de la DGEC pour l'organisation de ces deux consultations :

- la première portant sur la transposition, par voie d'ordonnance, de plusieurs articles de la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité) ;
- la seconde portant plus spécifiquement sur la transposition de l'article 12, paragraphe 3, de la directive précitée (offres liées).

L'UPRIGAZ considère que la transposition de la Directive Electricité est une étape clé dans la poursuite de la construction du marché intérieur de l'électricité. Afin de bénéficier pleinement aux consommateurs finals, la transposition de la directive doit se traduire par l'adaptation du cadre légal et réglementaire afin de permettre la poursuite de l'ouverture des marchés de détail tout en garantissant l'approfondissement de la transition énergétique. L'enjeu consiste, en particulier, à permettre aux acteurs du secteur de proposer des offres innovantes aux consommateurs, d'une part, et aux gestionnaires de réseau, d'autre part, dans des conditions transparentes et assurant une égalité de traitement entre les acteurs.

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la DGEC sur les délais nécessaires à l'adaptation des systèmes d'information, notamment pour la mise en place des offres dynamiques. Il est difficile de promouvoir des modifications significatives des systèmes informatiques sans un délai inférieur à 2 ans.

L'UPRIGAZ souhaite, de manière liminaire, rappeler les points clés qui doivent être traités dans le cadre de cette transposition par voie d'ordonnance, qui ne saurait donc excéder les mesures nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2019/944, en particulier étendre à tous les clients finals l'application des dispositions des articles L.224-2 et suivants du code de la consommation.

Créer les conditions favorables au développement des offres innovantes (tarification dynamique et offres liées) :

- Pour les consommateurs résidentiels :
 - Veiller à ce que les offres innovantes et dynamiques soient réservées aux consommateurs en offres de marché ;
 - Permettre aux fournisseurs de proposer des offres à tarification dynamique ou des offres liées dès l'emménagement des clients ;
 - Permettre la facturation de frais de résiliation anticipée aux consommateurs ayant souscrit une telle offre en veillant à la cohérence entre les frais demandés et l'offre souscrite.

- Intégrer dans le calendrier réglementaire le temps nécessaire au développement, par les acteurs du secteur, d’offres innovantes nécessitant une adaptation de leurs systèmes d’information et la création de solutions digitales.
- Au-delà du périmètre de la présente ordonnance, il convient de s’assurer que les fournisseurs disposeront des moyens nécessaires pour proposer ces offres innovantes - en particulier des données de comptage - et ce sur l’ensemble du territoire.

Garantir une bonne information des consommateurs :

- Permettre une bonne information des clients sur les prix quel que soit leur fournisseur tout en permettant le développement des offres dynamiques ;
- Garantir un niveau équivalent d’information entre les consommateurs en offres de marché et ceux restés aux TRV en veillant à ce que ces derniers soient informés de chaque changement de prix et en s’assurant qu’ils soient informés tous les trois mois de l’existence d’offres alternatives.

Permettre le développement des flexibilités locales :

- Garantir le recours, par les gestionnaires de réseau, aux services de flexibilités locales et l’organisation par ces derniers de procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes ;

Créer les conditions pour le développement de l’activité de stockage :

- Permettre le développement des solutions de stockage en créant le cadre légal et réglementaire adapté ;
- Veiller à ce que cette activité soit dans le champ concurrentiel en limitant strictement la possibilité pour les gestionnaires de réseau (transport et distribution) de développer et d’exploiter leurs propres équipements de stockage.

Renforcer la sécurité d’approvisionnement (adéquation des capacités et mécanisme de capacité) :

- Créer les conditions de développement et de maintien des capacités nécessaires à la sécurité d’approvisionnement en veillant à la stabilité et à la prévisibilité de la valorisation de la capacité ;
- Veiller à ce que la participation au mécanisme de capacité des moyens de production utilisant des gaz de récupération ne soit pas entravée.

Permettre le déploiement d’un ensemble de services (stockage, effacement, etc.) grâce à l’interaction bidirectionnelle d’un véhicule électrique avec un réseau (notion de V2X) :

- Veiller dès maintenant à adapter le cadre légal et réglementaire afin de ne pas freiner ou entraver le développement des innovations en matière de pilotage des batteries.